



Arrêt

n° 228 946 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / CR

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité « indéterminée », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 225 024 du 20 août 2019.

Vu l'ordonnance du 26 août 2019 attribuant l'affaire aux chambres réunies.

Vu l'ordonnance du 26 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DELFORGE *loco* Me F. GELEYN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, d'origine arabe, de religion musulmane, sans affiliation politique. Vous seriez né en 1992 à Gaza, où vous auriez vécu jusqu'en 2010, année au cours de laquelle vous seriez parti pour raisons d'études en Egypte, où vous auriez séjourné jusqu'en 2015, année de votre retour définitif à Gaza, au sein de votre famille dans le quartier [C.A.], rue [A.R.].

Vous seriez rentré à Gaza le 27 août 2014 pour les vacances d'été. Le 28 août 2014, deux membres du Hamas, un dénommé [A.A.H.H.] et un autre homme dont vous ignorez le nom, se seraient présentés à votre domicile familial, pour y récupérer les restants des armes laissées dans votre domicile par le Hamas, qui l'aurait utilisé comme point de résistance pendant la guerre 2014. Vous leur auriez refusé l'accès, mais ceux-ci auraient forcé l'entrer en vous poussant. Tombé, vous auriez jeté sur l'un d'eux une pierre, ce qui l'aurait amené à tirer à côté de vous pour vous faire peur. Ayant entendu les bruits des tirs, les membres de votre famille et d'autres habitants de votre quartier seraient arrivés sur le lieu. Sous la pression des habitants de votre quartier, les deux individus auraient alors quitté votre domicile en vous menaçant de ne jamais vous laisser tranquille. Après cet incident, vous seriez retourné en Egypte pour y poursuivre vos études. En octobre 2014, votre père aurait réceptionné une convocation émise à votre nom par la police. Dès la fin de vos études en 2015, vous seriez retourné définitivement à Gaza. Vous auriez réussi à passer le poste frontalier de Rafah sans être inquiété, ce qui, selon vous, vous aurait fait comprendre que cette convocation ne viendrait pas du gouvernement, mais bien de [A.A.H.H.] qui vous avait menacé en août 2014. En juin 2016, [A.A.H.H.] aurait tenté de vous enlever devant la mosquée al Amin de votre quartier, mais des proches de votre famille et des nombreux habitants de votre quartier qui seraient présents, l'en auraient empêché. [A.A.H.H.] aurait tenté de vous écraser avec sa voiture, mais vous auriez échappé. Après cet incident, vous vous seriez réfugié chez votre ami [S.], de juin 2016 jusqu'à votre fuite du pays. Pendant votre séjour chez votre ami, votre famille aurait reçu une deuxième convocation du service de sécurité intérieure du Hamas, en votre nom. Le 17 novembre 2016, légalement et muni de votre passeport, vous auriez quitté Gaza par le poste-frontière de Rafah, en direction de l'Egypte. Alors que vous vous trouviez en Egypte, votre famille aurait reçu une convocation de la police en votre nom. Entretemps, les membres de votre famille auraient remis lesdites armes au Hamas, dans des circonstances que vous ignorez. Vous auriez ensuite embarqué dans un avion à l'aéroport du Caire à destination d'Istanbul, d'où vous auriez poursuivi votre voyage sans document de voyage. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 mars 2017. Votre mère vous aurait appris qu'[A.A.H.H.] et un de ses compagnons vous aurait recherché à deux reprises au domicile familial en août 2017 et que lors de la dernière visite, ils auraient pris votre père pour ce motif, et l'auraient libéré par la suite.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par [A.A.H.H.], lequel serait un membre du Hamas, au motif que vous lui auriez refusé de récupérer les armes laissées dans votre appartement.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les copies des documents suivants: votre carte d'identité, des extraits de votre nouveau et de votre ancien passeport palestinien, les cartes d'identité de votre père et de votre mère, un diplôme relatif à vos études universitaires en Egypte, un certificat scolaire, des photos, deux convocations ainsi qu'un document relatif à votre demande de visa pour les Etats-Unis d'Amérique.

B. Motivation

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, votre nationalité ou, si vous êtes apatride, les pays et lieux où vous avez résidé, votre itinéraire et vos documents de voyage. Or, bien que votre devoir de collaboration vous ait été rappelé expressément au début de votre audition (voir rapport d'audition du 29 mai 2017 (RA1), p.2), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique ne correspondent pas à la réalité et que votre séjour dans la bande de Gaza jusqu'au 17 novembre 2016 n'est pas crédible. Pour évaluer si un demandeur d'asile peut prétendre à une protection internationale, il est pourtant essentiel de déterminer le pays où il avait sa résidence habituelle. C'est en effet par rapport à ce pays que l'examen de la demande de protection doit être effectué.

Le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous seriez né à Gaza et que vous y auriez habité jusqu'en 2010, année au cours de laquelle vous seriez parti étudier au Caire en Egypte pendant 5 ans. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Il est donc important pour le CGRA de pouvoir établir dans quel pays vous résidiez avant votre arrivée en Belgique. Le besoin de protection internationale doit être évalué, le cas échéant, par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas de besoin de protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans le ou les pays qui étaient ses pays de résidence habituelle avant son arrivée en Belgique, et lorsque aucune raison ne l'empêche d'y retourner.

S'il apparaît lors de l'examen de la demande d'asile que les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de ce fait le commissaire général de constater que la bande de Gaza était son lieu de résidence unique ou son dernier lieu de résidence, il y a lieu de conclure que le demandeur n'a pas rendu plausible son besoin de protection internationale.

Même dans l'hypothèse où la bande de Gaza serait le seul pays de résidence habituelle du demandeur, cela ne le dispense pas de l'obligation d'informer correctement les instances d'asile sur les lieux où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Aux termes de l'article 48/5, § 4 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il ne soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Il est donc essentiel, pour l'examen de votre besoin de protection internationale, de savoir quels étaient vos lieux de résidence antérieurs, en particulier votre lieu de résidence le plus récent. L'on ne saurait trop insister sur l'importance de donner des informations correctes sur vos lieux de résidence antérieurs. Si l'on est amené à constater lors de l'examen de son dossier que le demandeur d'asile ne donne aucune information permettant de savoir dans quel(s) pays il a résidé auparavant, il y a lieu de conclure que les motifs d'asile qui y seraient apparus ne sont pas établis. Un demandeur d'asile dont les déclarations concernant ses lieux de séjour antérieurs, ou les pays où il a résidé avant son arrivée en Belgique, manquent de crédibilité n'a pas fait valoir de manière plausible qu'il nécessite une protection internationale.

Lors de vos 2 auditions du 29 mai 2017 et du 3 août 2017 (RA2) au CGRA, il vous a été rappelé expressément qu'il était extrêmement important, pour l'examen de votre demande d'asile, que vous donniez au CGRA des informations qui lui permettent de connaître les lieux où vous avez effectivement résidé avant votre arrivée en Belgique.

En l'espèce, il a été constaté que vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous auriez effectivement habité dans la bande de Gaza depuis 2015 jusqu'au 17 novembre 2016.

La provenance récente (origine) est, avec l'identité et la nationalité, une donnée essentielle dans l'évaluation de la nécessité d'une protection internationale. Or, vos déclarations au cours de vos 2 auditions au CGRA n'ont pas permis d'avoir une vue claire sur votre séjour dans la bande de Gaza après 2014. Vous n'avez non plus déposé aucun document pertinent de nature à étayer votre séjour récent allégué dans la bande de Gaza depuis 2015, malgré les nombreuses demandes (RA1, pp.1, 19 ; RA2, p.11) et l'e-mail envoyé à votre avocat en début octobre 2017 (cfr. dossier administratif). Certes, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous auriez étudié en Egypte de 2010 à 2015, qu'entre 2010 et 2014 vous auriez effectué légalement des nombreux voyages entre Gaza et l'Egypte, que vous seriez retourné à Gaza après la guerre de 2014 et que vous en seriez sorti en septembre 2014 ainsi que l'attestent des cachets d'entrée et de sortie de Rafah apposés dans des copies de vos passeports que vous avez déposés uniquement en extrait (cf. farde Inventaire, doc. n°3). Toutefois, soulignons qu'il ne ressort de ces passeports aucune trace de votre retour allégué à Gaza en 2015, alors que vous déclarez y être retourné légalement avec passeport fin 2015 (RA2, p.10). Concernant votre séjour dans la bande de Gaza entre 2015 et 2016, vos déclarations sont vagues, superficielles : alors que vous veniez de décrocher votre diplôme d'ingénieur, vous déclarez que vous n'auriez aucune activité sur place (RA2, p.11), que vous essayiez de chercher du travail (ibid), mais n'auriez postulé que dans une seule société Al Khodari (ibid) dont vous ne fournissez par ailleurs aucune preuve (ibid).

Vous justifiez le fait de ne pas avoir suivi de formations à Gaza après votre retour allégué de l'Égypte par le fait qu'elles auraient eu lieu en été (RA2, p.11), alors que, selon vous, vous seriez retourné à Gaza fin 2015 et en seriez parti le 17/11/2016. L'ensemble des éléments développés ci-dessus empêchent le Commissariat Général de tenir votre provenance récente de Gaza pour établie et, partant, d'avoir une vue claire sur votre (vos) lieu(x) de séjour éventuel(s) avant votre arrivée en Belgique, éléments essentiels pour l'évaluation de votre demande

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez déposé aucun document probant concernant votre séjour allégué dans la bande de Gaza jusqu'en novembre 2016. Même si l'on peut comprendre qu'en fuyant son pays, un demandeur d'asile ne puisse emporter qu'un petit nombre d'objets personnels et ne soit pas en mesure de composer un dossier administratif en bonne et due forme, il convient toutefois de constater que vous avez ensuite disposé d'un certain temps pour rassembler des pièces originales.

En effet, au cours de votre procédure d'asile, votre attention a été attirée à plusieurs reprises sur l'importance de présenter des documents à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, lorsque vous avez rempli le questionnaire à l'Office des étrangers le 6 avril 2017, vous avez été informé du fait que vous étiez censé déposer, si possible, des documents attestant de votre identité, votre origine, votre itinéraire ainsi que des faits que vous invoquez ; que vous deviez présenter toutes les pièces en votre possession et ne pouviez dissimuler l'existence de documents ; que vous deviez si possible présenter des originaux ; et que vous deviez faire les démarches possibles en vue d'obtenir des documents. Dans votre lettre de convocation du 9 mai 2017, il vous a été expliqué que vous deviez apporter à l'audition tout document pouvant étayer votre demande d'asile, à savoir tous les documents dont vous disposez concernant votre âge, votre passé, y compris celui des membres de votre famille, votre identité, votre/vos nationalité(s), le(s) pays ainsi que le(s) lieu(x) où vous avez résidé auparavant, vos pièces d'identité et vos titres de voyage ainsi que toute autre pièce qui étaye votre demande d'asile. Par une lettre jointe à votre convocation, vous avez été formellement invité(e) à apporter à l'audition l'original de votre carte d'identité et de votre passeport, ainsi que tout autre document, de quelque nature qu'il soit, qui montre que vous avez séjourné dans la bande de Gaza au cours des années qui ont précédé votre arrivée en Belgique. Lors de vos auditions du 29 mai et du 3 août 2017, votre attention a de nouveau été attirée sur l'importance des documents d'identité et de voyage, et des documents pouvant démontrer votre séjour récent dans la bande de Gaza. Un délai de 14 jours calendrier vous a alors été accordé pour communiquer au CGRA les documents demandés. Or, vous avez omis de le faire et n'avez pas expliqué de manière satisfaisante que vous étiez dans l'impossibilité de déposer les documents demandés dans le délai imparti.

Compte tenu du fait que l'occasion vous a été donnée plusieurs fois de présenter des pièces (probantes) et que vous avez déclaré que vous étiez encore en contact avec votre père et votre soeur ainée (RA1, p.6), l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous puissiez déposer les originaux des documents susceptibles de démontrer votre séjour allégué dans la bande de Gaza jusqu'au 16 novembre 2016.

Certes, vous avez déposé une photocopie de la première page de votre nouveau passeport et des copies de ce que vous dites être votre ancien passeport (cf. Farde Inventaire doc n°3). Il est pour le moins étrange de constater que tout en reconnaissant l'importance de votre (nouveau) passeport, dont vous vous êtes donné la peine de photocopier la première page, vous avez omis d'en prendre copie dans son intégralité. Tout comme il est étrange de constater que, de ce que vous présentez comme votre ancien passeport, vous avez fourni les copies de toutes les pages sauf celle de la première page. Le CGRA ne peut dès lors se défaire de l'impression que vous cachez délibérément ces passeports aux instances d'asile, ainsi que les données qu'ils contiennent et qui permettraient de clarifier votre séjour passé dans la bande de Gaza.

De plus, il ressort de la photocopie de la première page de votre passeport (cf. Farde Inventaire doc n°2) qu'il a été délivré le 18 août 2015 à Ramallah, avant votre retour allégué d'Égypte vers la bande de Gaza, lequel aurait eu lieu, selon vos déclarations, fin 2015 (RA2, p.10). Ce passeport n'apporte donc pas la confirmation de vos déclarations selon lesquelles vous seriez retourné dans la bande de Gaza fin 2015 et y seriez resté jusqu'en novembre 2016 (RA1, p.9). De plus, il ressort des informations objectives (cf. Farde Information des pays, COI Focus Territoires palestiniens, le passeport palestinien), qu'un Palestinien résidant en dehors des Territoires palestiniens peut donner une procuration à un proche en Cisjordanie ou à la section consulaire du ministère des Affaires étrangères à Gaza, donc sans nécessairement résider à Gaza au moment de la demande pour se voir délivrer un passeport.

Dès lors, la seule présentation de cet extrait de votre « nouveau » passeport, ne contenant ni cachet d'entrée ni de sortie, ni visa quelconque ne permet pas d'établir que vous êtes resté dans la bande de Gaza de manière ininterrompue de 2015 à novembre 2016.

Certes, vous avez déposé votre carte d'identité palestinienne à l'appui de vos dires (Farde Inventaire, doc. n° 1). Bien qu'elle atteste de votre nationalité palestinienne, elle ne peut cependant être considérée comme apportant la preuve de votre séjour ininterrompue dans la bande de Gaza de 2015 à jusque novembre 2016, d'autant plus qu'elle a été délivrée le 28/02/2008. On ne peut en déduire dans quels lieux vous avez résidé depuis lors. Il en est de même des cartes d'identité de vos parents que vous déposez (ibid, doc. n° 4-5) qui établissent votre composition de famille, faits qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, toutefois ces documents ne prouvent quoi que ce soit par rapport à votre séjour récent dans la bande de Gaza. Quant au documents concernant vos notes scolaires, il atteste de votre scolarité à Gaza en 2010, élément non remis en cause dans cette décision. Rappelons que le Commissariat général a envoyé en date du 3 octobre 2017 un e-mail à votre avocat, vous demandant de fournir des preuves pertinentes de votre séjour récent dans le bande de Gaza, mais aucune suite n'y a été réservée jusqu'à ce jour (cf. dossier administratif).

Notons, enfin, que le fait que vous soyez au courant d'événements qui se sont déroulés récemment dans la bande de Gaza ne suffit pas à accréditer vos affirmations selon lesquelles vous habitiez encore dans la bande de Gaza peu avant votre arrivée en Belgique. La connaissance que vous en avez peut également avoir été acquise en suivant de près l'actualité dans la bande de Gaza depuis l'étranger, ou en conversant avec des amis ou des membres de la famille restés dans la bande de Gaza.

Le fait que vos déclarations sur des événements récents dans la bande de Gaza ne sont pas en contradiction avec les informations générales dont dispose le CGRA ne suffit par ailleurs pas pour vous accorder le bénéfice du doute et ne permet pas de supposer que vous vous trouviez effectivement dans la bande de Gaza de 2015 jusqu'au 17 novembre 2016. En vertu de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, il faut que cinq conditions soient remplies pour que le commissaire général puisse juger que les déclarations du demandeur sont crédibles. Or, il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fourni d'efforts sincères pour étayer par des documents vos déclarations selon lesquelles vous auriez résidé dans la bande de Gaza jusqu'au 17 novembre 2016] (condition a) ; que vous n'avez pas non plus fourni d'explication satisfaisante quant à l'absence de tels documents (condition b) ; et que vous n'avez pas fait de déclarations crédibles au sujet des armes abandonnées par le Hamas à votre domicile et les menaces qui en auraient suivi, de l'impossibilité de déposer preuves pertinentes de votre séjour récent à Gaza (condition e). Force est dès lors de constater que les conditions visées à l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers ne sont pas toutes remplies et que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous avez quitté récemment la bande de Gaza pour venir directement en Belgique. Votre résidence alléguée dans la bande de Gaza n'étant pas crédible, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme il n'est pas crédible que vous ayez résidé dans la bande de Gaza jusqu'à 17 novembre 2016, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés en 2015 et 2016.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas dit la vérité au sujet de vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait amplement donné la possibilité de fournir ces preuves, vous n'y avez pas donné suite de façon convaincante, ce en dépit de l'obligation de collaboration qui repose sur vous. En raison de votre manque de collaboration sur ce point, le CGRA reste dans l'incertitude quant au pays dans lequel vous résidiez avant votre arrivée en Belgique, vos conditions de vie dans ce pays et les raisons qui vous ont poussé à le quitter. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au coeur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le manque de crédibilité des motifs d'asile invoqués par vous se trouve confirmé par les éléments suivants.

Ainsi, vous expliquez que l'élément déclencheur de vos problèmes à Gaza consisterait en ce que, le 28 août 2014 lors d'un retour temporaire à Gaza, vous auriez empêché l'accès à votre domicile de deux individus, dont un dénommé [A.A.H.H.], voulant récupérer le restant d'armes laissées chez vous par les brigades al Qassam pendant la guerre 2014, et qu'après leur avoir résisté, vous auriez fait l'objet de 2 convocations par la police, d'une tentative d'enlèvement et d'une tentative d'accident de la route par le dénommé [A.A.H.H.] en juin 2016 à Gaza (RA1 p.12-16, RA2 p.7-10).

Invité à préciser comment vous savez que votre maison aurait été utilisée par les brigades al Qassam durant la dernière guerre, vous vous contentez de renvoyer aux dires de votre voisinage, sans toutefois étayer ces dires par des éléments précis et concrets (RA1 p.7-8). D'ailleurs, vous dites ignorer dans quelle pièce des armes auraient été présentes dans votre maison (RA1 p.8). Aussi, vous restez en défaut de préciser quel type d'armes aurait été présent dans votre maison, ni même la quantité approximative d'armes que votre famille y aurait retrouvé après la guerre de 2014, vous contentant de dire que « quelqu'un » (RA 1 p.7) de votre famille les aurait retrouvées chez vous et les aurait déplacées ailleurs, sans toutefois être en mesure de préciser qui serait cette personne de votre famille, ni où elle les aurait placés chez vous (RA 1 p.7, RA2 p.14). Ces méconnaissances sont inadmissibles et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus. La même observation peut être faite concernant vos dires selon lesquels le Hamas aurait finalement récupéré les armes laissées chez vous (RA1 p.14). Invité à fournir le plus de détails à ce sujet, force est de constater que vous ignorez quand et de quelle façon le Hamas aurait récupéré ces armes (RA2 p.14), justifiant ces méconnaissances par le fait que vous étiez en Egypte au moment de ces faits allégués. Ces justifications ne sont pas convaincantes dans la mesure où il vous était loisible de vous renseigner sur tous ces éléments auprès de votre famille qui aurait été témoin de ces faits à votre domicile à Gaza, et avec qui vous dites d'ailleurs maintenir des contacts depuis votre arrivée en Belgique (RA2 p.4).

Au vu de tout ce qui précède, ces méconnaissances et imprécisions dans vos propos relatifs aux éléments déclencheurs de vos problèmes à Gaza terminent d'ôter tout crédit à votre récit d'asile. Dès lors, vu que la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile est remise en cause, vos dires selon lesquels vous auriez fui votre pays en raison des menaces et des recherches pesant sur vous depuis que vous vous seriez opposés à des individus voulant récupérer des armes des Brigades al Qassam manquent ne peuvent être considérés comme crédibles non plus.

Quant au fait que votre mère vous aurait appris qu'[A.A.H.H.] et un de ses compagnons vous aurait recherché à deux reprises au domicile familial en août 2017 et que lors de la dernière visite, ils auraient pris votre père pour ce motif et l'auraient libéré par la suite, vos dires ne sont étayés par aucun élément concret et pertinent (RA 2 p3-4). Vous restez en défaut d'expliquer ce qui se serait passé concrètement pour votre père, ce qui lui aurait été dit et/ou fait, vous contentant de répéter le peu de ce que votre mère vous aurait dit (RA2 p.4), sans effectuer de démarches sérieuses pour vous renseigner à ce sujet. Relevons que votre attitude est incompatible avec celle d'une personne qui déclare craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire et empêche de considérer les recherches alléguées à votre rencontre par des éléments du Hamas pour établies non plus.

Les autres documents fournis à l'appui de vos dires ne peuvent renverser les constats faits ci-dessus. Concernant les convocations émises à votre nom que vous fournissez et datées du 13/10/2014 et du 29/09/2016 (ibid, doc. n ° 8-9), il y a lieu de relever qu'aucun motif ne figure sur celles-ci de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous seriez convoqué. En l'état, il n'est pas possible d'établir le moindre lien entre cet ordre de convocation et les faits que vous invoquez dans votre récit d'asile, dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision. De plus, dans la mesure où vous fournissez ces documents en copie, il est impossible de les authentifier, ce qui leur ôte toute force probante. En ce qui concerne les photos qui selon vous représentent des dégâts sur votre maison causés par la guerre que vous versez à votre dossier (ibid, n°7), de ces documents, on ne peut en déduire dans quelles circonstances elles ont été prises, ni votre séjour effectif à Gaza jusqu'en novembre 2016. Quant au document relatif à une demande de visa pour les Etats-Unis que vous déposez (ibid, doc. n° 10), il n'est pas non plus de nature à rétablir la crédibilité dans votre récit d'asile. Votre diplôme universitaire établi en Egypte en 2015 atteste de votre cursus universitaire en Egypte, élément non remis en cause dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique exposé en ces termes :

- « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,*
- *Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».*

2.3.1. En une première branche, elle s'attache à contester les considérations de la partie défenderesse quant au manque de crédibilité du séjour du requérant à Gaza de la fin 2015 à novembre 2016.

Elle relève en ce sens que ce seul séjour récent est contesté, à l'inverse de sa nationalité, de son séjour en Egypte, et de ses divers séjours à Gaza préalablement à ces dates.

Elle souligne que le requérant a apporté des explications crédibles relatives à la disparition de ses passeports, explications dont l'apparente insuffisance n'est pas détaillée dans l'acte attaqué. Elle conteste que le requérant n'ait présenté que des extraits choisis de son ancien passeport et soutient qu'il a été produit en intégralité par celui-ci.

Elle soutient également que l'acte attaqué omet de faire mention de plusieurs documents produits par le requérant en vue d'étayer son séjour à Gaza aux dates contestées (v. demande de visa pour les Etats-Unis, dossier administratif, pièce n°26/10 et courriels des 23 octobre 2017 et 22 novembre 2017 adressés à la partie défenderesse et reproduits en annexe de la requête, dossier de la procédure, pièce n°1/2). Elle ajoute une nouvelle pièce à cet effet (v. dossier de la procédure, pièce n°1/3). Elle relève que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des explications du requérant quant au faible nombre de documents en sa possession.

Elle observe encore que le requérant a peu été interrogé sur son vécu à Gaza entre fin 2015 et novembre 2016, et que ses réponses sont manifestement circonstanciées et satisfaisantes. Elle critique l'omission de questions qui auraient pu apporter un éclairage pertinent dans l'affaire.

Elle soutient enfin qu'au vu de ce qui précède, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 trouve bien à s'appliquer, le requérant apportant, contrairement à ce qui est avancé dans l'acte attaqué, des explications satisfaisantes quant à l'absence de certains éléments probants. Elle conclut que « *la présence du requérant à Gaza entre fin 2015 et novembre 2016 est valablement démontrée en l'espèce* ».

2.3.2. En une seconde branche, elle s'intéresse à la question de la crédibilité des persécutions dont fait mention le requérant.

Elle relève tout d'abord que l'acte attaqué base notamment sa motivation quant à l'absence de crédibilité de ces persécutions sur l'absence de crédibilité du séjour du requérant à Gaza lors des dates en cause. Elle considère ce séjour établi par les considérations qui précèdent et, dès lors, estime que cette motivation manque donc en fait. Elle relève par ailleurs que les premiers démêlés du requérant avec son persécuteur datent d'août 2014, soit une période à laquelle il n'est pas contesté qu'il serait retourné à Gaza.

Elle apporte des explications concernant l'imprécision du requérant quant à l'usage qui aurait été fait de sa maison durant la guerre de 2014, et le dépôt d'armes qu'elle aurait constitué.

Elle relève également que ses méconnaissances quant aux visites qui auraient eu lieu à ce domicile postérieurement à son départ ont été expliquées par le requérant au cours de ses entretiens personnels par le caractère extrêmement peu loquace de son père.

Elle estime en conséquence qu'en l'absence d'autres griefs, et étant donné que les événements d'août 2014 n'ont pas formellement été remis en cause dans l'acte attaqué, il y a lieu de considérer comme établis les divers événements relatifs aux persécutions dont fait mention le requérant.

Elle estime par ailleurs, et contrairement à la partie défenderesse, que le fait qu'aucun motif ne soit stipulé sur les convocations de police envoyées à son domicile à son attention corrobore le fait que celles-ci ne seraient pas officielles et témoignent de leur origine de [A.A.H.H.].

2.3.3. Elle revient en une troisième branche sur les difficiles conditions d'accès à la bande de Gaza ainsi qu'aux conditions de sécurité et humanitaires sur place.

En ce sens, sur la base du document de la partie défenderesse « *COI Focus, Territoires Palestiniens, Gaza. Retour dans la bande de Gaza du 8.05.2017* », d'un rapport de l'UNRWA du 15 août 2017, d'un rapport de l'OCHA de novembre 2016 et du rapport 2017/2018 d'Amnesty International, elle détaille tout d'abord les diverses difficultés caractérisant les possibilités de retour à Gaza et les risques sécuritaires y relatifs. Elle se réfère aussi aux arrêts du Conseil n°187 790 du 17 juillet 2017, n°150 261 du 30 juillet 2015 et n°167 973 du 23 mai 2016. Elle conclut que le trajet dans le Sinai et la fermeture du poste-frontière de Rafah « *constituent des obstacles sécuritaires pratiques et majeurs au retour* » du requérant à Gaza. Elle conclut « *que le transfert vers le poste-frontière et le passage de celui-ci sont soumis à de nombreux aléas qui ne permettent pas de conclure à un retour de la partie requérante sans risque vers Gaza* ».

Elle soutient ensuite que l'UNRWA est dans l'impossibilité de poursuivre son action à Gaza. A cet effet elle rappelle les éventualités conduisant à ce que la protection ou l'assistance de l'UNRWA soit amenée à cesser, se réfère à un arrêt de l' « *Immigration and Protection Tribunal* » de Nouvelle-Zélande s'étant prononcé dans ce sens, rappelle sur la base d'articles de presse et de rapports internationaux cités la situation sécuritaire très préoccupante de la région, et renvoie aux arrêts du Conseil n°189 790 du 17 juillet 2017 et 182 381 du 16 février 2017.

Elle s'étend enfin de manière détaillée sur la situation générale – et pas uniquement sécuritaire – dans la bande de Gaza en se référant à diverses sources, et se réfère à l'évaluation développée dans l'arrêt du Conseil 200 143 du 22 février 2018.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil :

« *A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié,
A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire,
A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires, dont notamment :*

- *Analyse de l'ensemble des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ;*
- *Analyse objective et complète des déclarations du requérant concernant son vécu à Gaza fin 2015 et novembre 2016*
- *Nouvelle audition du requérant plus approfondie sur son vécu à Gaza entre fin 2015 et novembre 2016 ;*
- *Analyse objective et minutieuse des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ».*

2.5. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision dont appel ;*
2. *Courriels du conseil du requérant dd. 22/11/2017 ;*
3. *Facture pour un réfrigérateur dd. 11/09/2016 ;*
4. *Rapport Amnesty international 2017/2018 ;*
5. *Attestation du BAJ »*

3. Les éléments communiqués au Conseil par les parties

3.1. La partie requérante fait parvenir par télécopie une note complémentaire au Conseil le 22 mai 2019. Ce document comprend de nombreux développements. Sous le titre « *A titre principal : Quant à la reconnaissance du statut de réfugié* », elle vise les situations suivantes : « *article 1D de la Convention de Genève et Protection de l'UNRWA* » ; « *Situation humanitaire et sécuritaire à Gaza* » ; « *Traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Sous le titre « *A titre subsidiaire : Octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15.12.1980)* », elle développe les points suivants : « *Situation sécuritaire à Gaza* » ; « *(Im)possibilité de retour à Gaza* » (v. dossier de la procédure, pièce n°8). Enfin, elle joint à la note complémentaire précitée un document intitulé « *Psychologisch verslag [M.S.]* » du 19 juin 2018.

3.1.1. Dans les développements accompagnant sa note complémentaire du 22 mai 2019, elle approfondit la troisième branche de la requête. Outre la mention du dépôt du rapport d'un psychologue annexé à ladite note complémentaire, elle y émet les considérations suivantes :

3.1.2. Après avoir souligné que le requérant n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, elle s'étend longuement, s'appuyant sur divers rapports et développements jurisprudentiels, sur les raisons pour lesquelles l'UNRWA n'est pas en mesure d'offrir une protection ou une assistance aux réfugiés palestiniens.

3.1.3. Elle soutient ensuite qu'en raison de la situation humanitaire et sécuritaire à Gaza, « *tous les citoyens de Gaza sont victimes de persécution au sens de l'article 1A de la Convention sur les réfugiés* » (v. dossier de la procédure, pièce n°8, p.16).

Sur la base de nombreuses sources d'informations, elle affirme que « *la situation humanitaire à Gaza, déjà catastrophique à la suite du blocus imposé par l'Etat israélien, s'est considérablement détériorée depuis l'opération militaire Protective Edge, la destruction des tunnels et le renforcement du blocus par les autorités égyptiennes* » (v. dossier de la procédure, pièce n°8, pp. 16 à 31). Elle indique que « *la situation socio-économique devrait se détériorer davantage compte tenu de la décision d'Israël de fermer la seule frontière commerciale avec Gaza* ». Elle passe en revue les questions de l'accès à l'eau potable, du système de santé, de la qualité de l'enseignement eu égard au manque d'infrastructure et aux problèmes financiers de l'UNRWA et conclut que « *la population civile de Gaza est systématiquement privée de ses droits humains* ».

Quant aux conditions de sécurité (v. dossier de la procédure, pièce n°8, pp. 31 à 49), elle rappelle que la population civile de Gaza a été victime de trois opérations militaires israéliennes à grande échelle en 2008, 2012 et 2014 et que des raids et des frappes aériennes sont régulièrement menés en réponse aux attaques de missile du Hamas. Elle souligne le caractère instable de la situation sécuritaire et reprend plusieurs chiffres de victimes de ces violences pour les années 2018 et début 2019. Par ailleurs, elle mentionne que « *selon Gisha, une ONG israélienne* » les mesures prises par les autorités israéliennes « *constituent une punition collective de la population civile de Gaza* ». Elle conclut qu'« *il est donc clair qu'il existe une situation extrêmement volatile dans la bande de Gaza et que cette situation sécuritaire doit encore être considérée comme problématique* » et ajoute que « *les Gazaouites vivent sous le régime autoritaire du Hamas, connu pour son régime répressif et ses violations des droits humains à grande échelle* ». Elle cite l'arrêt du Conseil n°219.546 du 8 avril 2019 lequel se prononce longuement sur la situation sécuritaire à Gaza.

Elle consacre ensuite des développements à la question des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle soutient ainsi que tous les citoyens de Gaza sont victimes de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et explicite également les étapes la menant à cette conclusion. Elle conclut, pour l'essentiel, « *que la partie [défenderesse] n'a pas étudié de manière adéquate plusieurs éléments du récit de la partie requérante ; qu'elle n'a notamment pas étudié de manière suffisante une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH* ».

3.1.4. Elle propose enfin des développements consacrés à la protection subsidiaire.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas abordé ce volet de la demande de protection subsidiaire du requérant en violation du prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle se réfère aux développements précédents quant à la situation sécuritaire à Gaza.

Elle réitère certains points précités pour conclure aussi « *qu'il existe effectivement des barrières pratiques et sécuritaires qui empêchent le retour [du requérant] à Gaza* ». Sur cette question du retour dans la bande de Gaza, elle revient largement sur l'arrêt du Conseil n°216.474 du 7 février 2018 ayant annulé une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la partie défenderesse. Elle cite enfin les conseils donnés aux voyageurs par les autorités belges du service public fédéral Affaires étrangères de même que ceux donnés par les autorités françaises et néo-zélandaises.

Elle précise que « *même pour les Palestiniens de Gaza qui ne sont pas couverts par le mandat de l'UNRWA, (...), la possibilité de retour est un élément important pour évaluer la nécessité d'une protection internationale* ». Elle indique que pour le Conseil « *le fait qu'un Palestinien, pour atteindre Gaza, traverse un territoire dangereux, en particulier le Sinaï égyptien, est un élément essentiel de l'évaluation de la protection subsidiaire* » et estime que le Conseil applique *mutatis mutandis* le raisonnement de la CEDH dans l'arrêt *Salah Sheekh* et la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle cite un « *Country of Origin Information on the Situation in the Gaza Strip (...)* » de l'UNHCR du 13 février 2018 concernant le passage de la frontière à Rafah et expose en quoi ce document déjà daté garde sa pertinence. Elle décrit les barrières administratives qui précèdent le poste frontalier de Rafah sur le territoire égyptien rendant le déplacement long et aléatoire.

Enfin, elle rappelle et formule plusieurs commentaires quant à la situation sécuritaire actuelle dans le Sinaï (v. dossier de la procédure, pièce n°8, pp. 67 à 73).

Pour conclure, elle affirme que le requérant « *se trouve dans une situation exceptionnelle de violence arbitraire et que sa présence dans la bande de Gaza constitue un risque réel pour sa vie ou sa personne* ». En conséquence, elle soutient que le requérant doit bénéficier du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante fait parvenir par télécopie une note complémentaire au Conseil le 16 septembre 2019 à laquelle elle joint un document du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « *COI Focus, Territoires Palestiniens, Retour dans la bande de Gaza* » du 25 mars 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n°20). La note complémentaire précitée met à jour les informations citées dans la note complémentaire du 22 mai 2019. Elle répond par ailleurs à la « *note complémentaire de la partie [défenderesse]* » du 12 septembre 2019 (v. ci-après). La partie requérante fait également parvenir au Conseil la note complémentaire du 16 septembre 2019 par un courrier recommandé du même jour (v. dossier de la procédure, pièce n°23).

3.2.1. Par cette note complémentaire, elle actualise « *les informations quant à la situation sécuritaire et humanitaire dramatique qui a lieu à Gaza, outre l'impossibilité qui [...] empêche [le requérant] de retourner personnellement au vu des risques de persécutions personnels qu'il encoure s'il devait retourner à Gaza* ».

Elle reprend et actualise la question de la capacité de l'UNRWA à offrir une protection.

Quant à la situation humanitaire, elle exprime la continuation de la dégradation de la situation économique à Gaza sur la base d'un rapport de la Banque Mondiale.

Quant à la situation sécuritaire, elle cite des extraits des rapports récents de l'organisation Gisha, des rapports bi-hebdomadaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) dont en particulier le rapport couvrant la période des 30 juillet – 19 août 2019, des rapports du « *AI Mezan Center for Human Rights* » (des 17 juin 2019, 28 juin 2019 et 25 août 2019) et des articles de presse tirés de la consultation de sites internet (De Tijd du 6 mai 2019 et Al Jazeera du 26 août 2019). Elle en conclut « *qu'il est donc clair qu'il existe une situation extrêmement volatile dans la bande de Gaza et que cette situation sécuritaire doit encore être considérée comme problématique* ».

Elle rappelle à nouveau l'arrêt du Conseil n°219.546 du 8 avril 2019 auquel elle ajoute la mention de l'arrêt n°220.747 du 6 mai 2019.

Quant à la protection subsidiaire, elle se réfère pour l'essentiel à sa note complémentaire du 22 mai 2019 précitée (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.2.2. Elle répond à la note complémentaire du 12 septembre 2019 de la partie défenderesse (v. dossier de la procédure, pièce n°18) à laquelle est joint le « *COI Focus, Territoires palestiniens, Gaza, Classes sociales supérieures* » du 19 décembre 2018.

Elle souligne que le « COI Focus » précité de la partie défenderesse fait état d'une situation humanitaire préoccupante et de conditions de vie déplorables à Gaza et en conséquence « *que l'on peut affirmer qu'une personne qui se bat pour sa survie à Gaza se trouve dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement, et partant se trouve avec certitude dans des circonstances très exceptionnelles qui équivalent à un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Elle reproche le manque d'actualisation du « COI Focus » dont question. Elle tire de ce document l'information selon laquelle la classe moyenne a presque disparu à Gaza et que seule une source discordante, à savoir le Consul de Belgique à Jérusalem, soutient le contraire. Elle relève que le courriel dudit Consul « *ne figure pas au dossier administratif et qu'il est impossible pour le requérant d'en vérifier la teneur* » et que, partant, la partie défenderesse a violé l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

En l'espèce, elle estime que la situation socio-économique à Gaza du requérant « *ne correspond nullement à ce que la partie [défenderesse] décrit comme étant la classe sociale supérieure* » et qu'« *il est dès lors apparent que la partie requérante, à la lumière de son profil individuel tel qu'il ressort des déclarations faites lors de ses entretiens personnels, se trouverait, en cas de retour à Gaza, dans des circonstances très exceptionnelles qui équivalent à un traitement inhumain et qu'on puisse dès lors dire qu'il se trouverait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement* ».

Elle considère qu'en tout état de cause, à considérer même que le requérant appartienne à la classe sociale supérieure, *quod non* en l'espèce, cette appartenance ne change en rien la violence subie de manière indiscriminée par les Gazaouis à Gaza et les conséquences du blocus israélien.

3.3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 11 septembre 2019 au Conseil une note complémentaire de la même date à laquelle elle joint trois documents de synthèse de son centre de documentation à savoir : « 1. *COI Focus – Retour dans la bande de Gaza, du 9 septembre 2019* ; 2. *COI Focus – Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019* ; 3. *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> » (v. dossier de la procédure, pièce n°16).*

3.3.2. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 12 septembre 2019 au Conseil une note complémentaire de la même date à laquelle elle joint un document de synthèse de son centre de documentation à savoir : « *COI Focus - Territoires palestiniens - Gaza - Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018* » (v. dossier de la procédure, pièce n°18).

3.3.3. La partie défenderesse, joint à sa note complémentaire du 11 septembre 2019 trois rapports de synthèse de son centre de documentation. Elle y développe les éléments suivants :

3.3.3.1. Quant au retour à Gaza : « *Il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA* ». Elle détaille les modalités d'accès depuis l'Égypte, à savoir un passage au nord de l'Égypte dans la péninsule du Sinaï. A cet égard, elle mentionne que « *L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï* » et conclut qu'« *il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région* ». Plus précisément, elle affirme que « *La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza* ». Elle considère que le retour à travers le Sinaï « *se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza* ».

Elle expose encore que « même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle ».

Quant à l'ouverture du poste frontière, elle fait valoir que « Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014. Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) ». Par ailleurs, depuis le début de l'année 2019 « seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien » et ce « poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (...) depuis le 3 février 2019 ». Dans le cadre de retour volontaires vers Gaza, « le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe » nonobstant le fait que les autorités de contrôle palestiniennes soient du ressort du seul Hamas. Enfin, « la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, la partie requérante n'apporte pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle aurait été dans le collimateur du Hamas avant son arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vise particulièrement la partie requérante en cas de retour à Gaza ».

3.3.3.2. Quant aux conditions de sécurité dans la bande de Gaza, elle indique qu' « Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019, (...), ainsi que le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures ».

« En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » ».

Elle conclut que « Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3.4. La partie défenderesse, joint à sa note complémentaire du 12 septembre 2019 un rapport de synthèse de son centre de documentation (v. supra, point 3.4.).

Elle y fait le constat qu' « Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte ». Elle poursuit en indiquant « que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ». A la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la partie défenderesse considère qu' « Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42).

La partie requérante doit par conséquent démontrer que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, qu'elle y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement ».

En l'espèce, elle estime sur la base des déclarations du requérant que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après : la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son séjour récent dans la bande de Gaza préalablement à son arrivée en Belgique et de l'impossibilité subséquente de déterminer son pays de résidence habituelle à l'égard duquel il y aurait le cas échéant lieu d'évaluer sa crainte de persécution ou de subir des atteintes graves. Au surplus, elle estime le récit du requérant relativement à ses démêlés avec [A.A.H.H.] également dénué de crédibilité du fait d'imprécisions détectées et d'ignorances affichées par le requérant. Elle pointe de même l'inaptitude des documents produits à étayer ledit récit et reproche au requérant l'absence de démarche sérieuse visant à se renseigner.

4.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations développées au point 2 ci-dessus.

5. Remarque préalable

5.1. La partie requérante, dans sa note complémentaire du 16 septembre 2019 invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle vise en particulier le « *COI Focus, Territoires palestiniens, Gaza, Classes sociales supérieures* » du 19 décembre 2018 dont elle pointe une source, à savoir le Consul de Belgique à Jérusalem, qui soutient qu'une classe moyenne en mesure de faire face aux difficultés existe à Gaza. Elle relève que le courriel dudit Consul « *ne figure pas au dossier administratif et qu'il est impossible pour le requérant d'en vérifier la teneur* » et que, partant, la partie défenderesse a violé l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité.

5.2. Le Conseil observe que le « *COI Focus* » recueille des informations de nature générale, ce qui ne le soumet pas à l'article 26 de l'arrêté royal précité. Le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, de raison d'écarter cet élément du débat.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

A. La compétence

6.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.3. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que selon l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile.

Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

B. La charge de la preuve

7.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

CCE 203 088 - Page 12

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

7.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

7.3. Ainsi, l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

C. Le cadre juridique

8.1. Le Conseil rappelle que la décision entreprise est une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise notamment après examen de la cause sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Nonobstant la formulation des notes complémentaires des 22 mai 2019 (v. dossier de la procédure, pièce 8, pp.2 à 16) et 16 septembre 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n°20, pp.2 à 7) qui consacrent chacune un chapitre et un développement à l'éventuelle mise en œuvre de l'article 1D de la Convention de Genève et à la protection et à l'assistance de l'UNRWA, il n'est pas contesté que le requérant et sa famille n'ont jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce et que les considérations émises quant à l'impossibilité de l'UNRWA d'exercer son mandat suite à des « *problèmes financiers structurels* » sont sans pertinence directe.

8.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967 :

« *A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne:*

(...)

Qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Ainsi, le demandeur de protection internationale doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur de protection internationale et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

D. Les motifs de la décision entreprise et l'examen des faits avancés

9.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison, principalement, du manque de crédibilité de son séjour récent dans la bande de Gaza préalablement à son arrivée en Belgique et de l'impossibilité subséquente de déterminer son pays de résidence habituelle à l'égard duquel il y aurait le cas échéant lieu d'évaluer sa crainte de persécution ou de subir des atteintes graves.

9.2. Le Conseil observe avec la partie requérante que :

- la partie défenderesse n'a pas pris en considération les documents envoyés par la partie requérante avant la prise de la décision attaquée, à savoir les courriels des 23 octobre 2017 et 22 novembre 2017 adressés à la partie défenderesse et reproduits en annexe de la requête (v. dossier de la procédure, pièce n°1/2) auxquels sont joints un rapport médical d'hospitalisation du 12 février 2016 et une attestation de stage en entreprise auprès de la société Al Khodari du 2 janvier 2016 au 2 avril 2016. Ces éléments, non valablement remis en cause par la partie défenderesse, constituent des indices de la présence du requérant à Gaza au début de l'année 2016 ;

- la partie défenderesse se borne à indiquer que le document (récépissé d'un bureau d'une agence de voyage) daté du 19 juin 2016 relatif à une demande de visa pour les Etats-Unis « *n'est pas non plus de nature à rétablir la crédibilité [du] récit d'asile [du requérant]* » sans proposer le moindre examen de cette pièce. Cette pièce est un indice supplémentaire de la présence du requérant à Gaza au début de l'année 2016 ;

- le requérant produit en annexe de la requête la facture fiscale d'un achat du 11 septembre 2016, nouvel indice de sa présence à Gaza au cours de l'année 2016.

En conséquence, au vu de ce qui précède, au vu aussi des déclarations circonstanciées du requérant sur cette période (2015 – novembre 2016) et en l'absence d'élément contraire produit par la partie défenderesse dans le cadre de la présente procédure, le Conseil ne peut faire sienne la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle reproche au requérant un manque de crédibilité de son séjour récent (2015 – novembre 2016) dans la bande de Gaza préalablement à son arrivée en Belgique et au dépôt de sa demande de protection internationale.

9.2.1. Le récit du requérant concernant l'origine de ses craintes de persécutions à savoir ses démêlés avec [A.A.H.H.] est considéré par la partie défenderesse comme dénué de crédibilité du fait d'imprécisions détectées et d'ignorances affichées par le requérant.

9.2.2. La partie requérante estime que « *le dépôt d'arme et les informations y relatives (quantité, type d'armes, lieu exact du dépôt, identité de la personne ayant déplacé ces armes) sont des éléments périphériques à la demande d'asile du requérant* », l'élément déclencheur des problèmes du requérant étant « *l'altercation ayant eu lieu en dd. 28/08/2014 avec deux membres des brigades Al Qassam, altercation au sujet de laquelle le requérant a pu donner de nombreuses informations précises durant ses auditions CGRA* ». Elle précise que le dépôt des armes et leur destinée ont eu lieu lorsque le requérant était en Egypte, de sorte qu'il n'était pas impliqué de manière directe dans ces événements. Quant au reproche fait au requérant de n'avoir pu donner de détails concernant les recherches menées au domicile familial, elle soutient que « *ce grief fait abstraction du contexte familial et des relations entre le requérant, son père et sa mère* ».

9.2.3. Le Conseil estime que la décision attaquée a pu à bon droit faire grief au requérant d'être resté imprécis quant aux armes, leur nombre, leur localisation dans la maison familiale et leur déplacement. Si, en effet, aux dires du requérant, c'est l'altercation qui a entraîné sa fuite, cet événement est présenté comme trouvant sa source dans l'entreposage d'armes au domicile familial du requérant au cours du conflit de 2014. Par ailleurs, les méconnaissances du requérant ne sont pas anodines dans le chef de ce dernier qui dispose d'un degré d'éducation élevé (ingénieur civil).

Les méconnaissances reprochées au requérant portent aussi sur les circonstances de la récupération *in fine* de ces armes par le Hamas. Le requérant reste en effet particulièrement évasif à cet égard.

Enfin, la circonstance que le requérant était en Egypte au moment de ces événements ne l'exonère pas, au vu de son profil précité et quand bien même son père serait extrêmement taciturne, de tenir des propos convaincant à cet égard, *quod non* en l'espèce.

L'absence d'élément concret concernant les visites effectuées dans sa famille par le sieur A.A.H.H. et les problèmes rencontrés ultérieurement par sa famille ne sont ni étayés ni appuyés par des démarches sérieuses visant à se renseigner dans le chef du requérant.

Le rapport psychologique du 19 juin 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°8) met en évidence l'état dépressif du requérant et reste sans incidence quant à la possibilité qu'a eu ce dernier de présenter les éléments de sa demande de protection internationale.

Dans ces conditions, la partie défenderesse a légitimement pu décider que les déclarations du requérant ne permettent pas de considérer que le récit fourni soit crédible et, partant, que les craintes de persécutions y relatives soient établies.

9.3. Le Conseil juge dès lors que le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9.4. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

A. La base légale

10.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

10.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

B. Remarque préalable

11. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que la partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base. Seules seront donc examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées sous les lettres b et c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

12. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980

12.1. Dans sa requête, la partie requérante, sur la base de plusieurs sources documentaires qu'elle cite, évoque le niveau actuel de violence à Gaza et conclut qu'« *il est établi qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible pour le requérant et que, en tout état de cause, un tel retour entraînerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH* ». Il peut ainsi être déduit, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans sa note complémentaire du 22 mai 2019, elle estime que « *l'octroi de la protection subsidiaire n'a pas été abordée par la partie [défenderesse] et que le CGRA a, partant, violé le prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980* ». Elle évoque ensuite essentiellement les conditions de sécurité à Gaza et l'« *(im)possibilité de retour à Gaza* ». Elle poursuit en précisant que selon le Conseil « *l'élément de retour devrait être impliqué dans l'évaluation du risque réel de préjudice grave consistant en torture ou une peine ou un traitement inhumain ou dégradant, en application de l'article 48/4, paragraphe 2, b) de la loi du 15 décembre 1980* ». D'après la partie requérante, pour le Conseil « *le fait qu'un Palestinien, pour atteindre Gaza, traverse un territoire dangereux, en particulier le Sinaï égyptien, est un élément essentiel de l'évaluation de la protection subsidiaire* » et estime que le Conseil dans de précédents arrêts applique *mutatis mutandis* le raisonnement de la CEDH dans l'arrêt *Salah Sheekh* et la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle cite un « *Country of Origin Information on the Situation in the Gaza Strip (...)* » de l'UNHCR du 13 février 2018 concernant le passage de la frontière à Rafah et expose en quoi ce document déjà daté garde sa pertinence. Elle expose que les barrières administratives qui précèdent le poste frontalier de Rafah sur le territoire égyptien rendent le déplacement long et aléatoire.

Enfin, elle rappelle et formule plusieurs commentaires quant aux conditions de sécurité actuelles dans le Sinaï (v. dossier de la procédure, pièce n°8, pp. 67 à 73).

12.2. Le Conseil souligne que dans le cadre de l'évaluation d'un besoin de protection subsidiaire dans le chef d'un requérant, il doit être tenu compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza, qui n'est pas seulement la conséquence du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique mettant aux prises le Hamas – considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste – et l'Autorité palestinienne/Fatah. Et qui a, conséquemment à la prise de pouvoir du Hamas à Gaza en juin 2007, amené Israël à mettre en place un blocus de la bande de Gaza et un contrôle des frontières renforcé par les autorités israéliennes et égyptiennes. Le blocus a des effets évidents en matière de liberté de mouvement des Gazaouis tant à l'entrée qu'à la sortie de ce territoire, et soumet totalement les moyens de subsistance élémentaires des habitants au bon vouloir d'Israël et de l'Égypte.

La situation humanitaire à Gaza, la profonde crise économique et la crise de l'énergie ne peuvent être envisagés séparément de ces circonstances politiques conflictuelles sur plusieurs plans. Enfin, il ne faut pas perdre de vue l'impact négatif des tensions entre le Hamas et l'Autorité palestinienne/Fatah dans la région sur le plan humanitaire et socio-économique et le fait que plusieurs opérations militaires ont détruit des infrastructures civiles cruciales.

12.3. La partie requérante fait valoir dans sa requête que le « *retour du requérant dans la bande de Gaza est impossible et entraîne, eu égard à la situation sécuritaire, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, (...), le franchissement d'un poste de frontière vers Gaza est impossible à l'heure actuelle, l'UNRWA est dans l'impossibilité de poursuivre son action à Gaza et la situation sécuritaire est particulièrement détériorée* ».

Elle fonde son affirmation concernant l'impossibilité de franchir un poste frontalier vers Gaza sur un document du centre de documentation de la partie défenderesse « *COI Focus, Territoires Palestiniens, Gaza. Retour dans la bande de Gaza* » du 8 mai 2017 ; un rapport de l'UNRWA du 15 août 2017 : « *gaza-situation-report-204* » ; un rapport de l'OCHA de novembre 2016 : « *gaza-strip-humanitarian-impact-blockade-november-2016* » ; le rapport d'Amnesty International 2017/2018 ; plusieurs arrêts du Conseil de céans : 189.790 du 17 juillet 2017, 150.261 du 30 juillet 2015, 167.973 du 23 mai 2016.

Elle propose un développement quant à l'impossibilité pour l'UNRWA de poursuivre son action à Gaza.

Quant à la détérioration de la situation dans la bande de Gaza, elle cite des articles du « *Guardian* » des 31 mars 2016, 22 août 2016 et 13 février 2017 et un arrêt du Conseil n°200.143 du 22 février 2018.

Dans sa note complémentaire du 22 mai 2019, elle ajoute, concernant la situation humanitaire et les conditions de sécurité à Gaza, de nombreuses références à des rapports d'organisations internationales s'étageant pour l'essentiel entre les mois de mai 2017 et mai 2019 (v. point 4.3.2. ci-dessus). Elle cite l'arrêt du Conseil n°219.546 du 8 avril 2019 lequel se prononce longuement sur la situation sécuritaire à Gaza.

Elle consacre ensuite des développements à la question des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle soutient ainsi que tous les citoyens de Gaza sont victimes de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et explicite également les étapes la menant à cette conclusion. Et conclut, pour l'essentiel, « *que la partie [défenderesse] n'a pas étudié de manière adéquate plusieurs éléments du récit de la partie requérante ; qu'elle n'a notamment pas étudié de manière suffisante une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Elle actualise également la question de la possibilité de retour à Gaza au point de passage frontalier de Rafah (v. point 4.3.3. ci-dessus).

13.1. Selon l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves suivantes : la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'exprimant sur la portée à donner à l'article 15, b, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé que « *les termes [...] « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier* » (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 32).

Dans le même arrêt, elle indique que « *si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la [...] [Convention européenne des droits de l'homme] fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour [européenne des droits de l'homme] assure le respect et si la jurisprudence de la Cour [...] est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, audit article 3. En revanche, l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (arrêt cité, § 28).

Il découle par ailleurs d'un arrêt ultérieur de la CJUE que le champ d'application de l'article 15, b, ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses tombant dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. La CJUE attache ainsi de l'importance au fait que les atteintes graves visées à l'article 15, b, « *doivent être constituées par le comportement d'un tiers* » ou encore que ces atteintes graves lui sont « *infligées* » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

Cette interprétation donnée par la CJUE s'impose au juge belge lorsqu'il fait application d'une disposition du droit interne qui transpose un ou des articles de la directive.

En effet, en vertu du devoir de coopération et de loyauté qui découle de l'article 4, § 3, du traité sur l'Union européenne, les autorités nationales et, partant, les juges nationaux doivent tenir compte de l'interprétation uniforme donnée par la CJUE aux dispositions du droit de l'Union européenne. La jurisprudence de la CJUE forme ainsi également, à côté des droits primaire et secondaire de l'Union, une source de droit de l'Union à part entière. L'interprétation que, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 267 du TFUE, la CJUE donne d'une règle du droit de l'Union, éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur (CJUE, 13 janvier 2004, Kühne en Heitz, C-453/00, § 21).

13.2. Les atteintes graves visées par l'article 48/4 § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrent ainsi « *des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement* ». L'interprétation de cette notion exige donc que le risque auquel le demandeur est exposé dans son pays d'origine soit spécifique. De même, ce risque doit, dans ce cas, porter sur une « *atteinte d'un type particulier* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 32).

14. Dans le cas d'espèce, le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur la situation générale à Gaza.

La partie défenderesse et le Conseil ne contestent pas que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles.

Cependant, sans même qu'il soit besoin de se prononcer sur la crédibilité générale du récit du requérant, il n'apparaît pas que le requérant soit spécifiquement ciblé par un acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le requérant reste en défaut de dégager des éléments suffisamment concrets pour conclure qu'il serait exposé à un risque d'atteinte grave d'un type particulier.

La partie requérante, en citant le document du centre de documentation de la partie défenderesse « *COI Focus, Territoires Palestiniens, Retour dans la bande de Gaza* » du 28 novembre 2018 mis à jour les 28 février et 25 mars 2019, affirme que « *l'élément de retour devrait être impliqué dans l'évaluation du risque réel de préjudice grave consistant en torture ou une peine ou un traitement inhumain ou dégradant, en application de l'article 48/4, paragraphe 2, b) de la loi du 15 décembre 1980* » et conclut, mettant en évidence la délivrance des documents *ad hoc* et l'obligation de traverser le nord du Sinaï en Egypte marqué par une large insécurité, qu'« *il s'ensuit qu'il existe effectivement des barrières pratiques et sécuritaires qui empêchent le retour à Gaza* ».

Le Conseil observe qu'il ressort du « *COI Focus, Territoires Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza* » du 9 septembre 2019 (v. point 4.4.1. ci-dessus pour un examen de ce document proposé par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 11 septembre 2019) que « *la partie requérante n'a dès lors pas établi l'existence, en ce qui la concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah* ».

La partie requérante, dans sa requête et ses écrits de procédure postérieurs, n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations dont dispose la partie défenderesse – dont principalement le « *COI Focus* » du 9 septembre 2019 précité – ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

Le Conseil estime que les obstacles mentionnés par la partie requérante tiré des difficultés ou lenteurs d'obtention des documents de voyage, des conditions de sécurité dans la région du Sinaï devant nécessairement être traversée avant l'arrivée au poste-frontière de Rafah et les séquences d'ouverture dudit poste-frontière ne permettent pas d'infirmes les conclusions du « *COI Focus* » précité selon lesquelles un retour à Gaza est possible.

Si comme indiqué *supra* et comme cela ressort des nombreux rapports internationaux présents au dossier administratif et de la procédure, la situation humanitaire à Gaza, la profonde crise économique et la crise de l'énergie ne peuvent être envisagés séparément des circonstances politiques conflictuelles multiples ; et s'il ne faut pas perdre de vue l'impact négatif des tensions entre le Hamas et l'Autorité palestinienne/Fatah dans la région sur le plan humanitaire et socio-économique et le fait que plusieurs opérations militaires ont détruit des infrastructures civiles cruciales, cela n'exonère pas le requérant de démontrer que sa propre situation socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Comme il ressort du document du centre de documentation de la partie défenderesse « *COI Focus - Territoires palestiniens - Gaza - Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018* » (v. dossier de la procédure, pièce n°18), tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans la précarité et sont pas tous victimes de traitements inhumains et dégradants comme conséquence de la situation humanitaire générale ou de leurs conditions de vie spécifiques.

La partie défenderesse rappelle dans sa note complémentaire du 12 septembre 2019 que « *la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92 ; CEDH, N.vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). La partie requérante doit par conséquent démontrer que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, qu'elle y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement [la partie défenderesse souligne]. Il ressort toutefois de ses propres déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales* ».

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience et dans ses divers écrits de la procédure, souligne le profil du requérant (profil éducationnel élevé – universitaire – ayant effectué un stage professionnel) et le profil familial (père fonctionnaire, grand-père propriétaire terrien, frère et sœur universitaires, études financées par la famille, propriétaire de leur logement,...) ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il s'ensuit que le risque exposé ne rencontre pas l'exigence de probabilité requise par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

15. Le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

16. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

16.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].

§ 2 Sont considérées comme atteintes graves:

[...]

c) [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la CJUE, exposée plus haut. À cet égard, la Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil estime donc utile de rappeler la portée qu'il s'indique de donner, à la leur notamment de la jurisprudence de la CJUE, à chacun des concepts utilisés sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A. Les menaces graves

16.2. S'agissant de l'exigence de menaces graves contre la vie ou la personne, il y a lieu de souligner que cette condition comprend deux aspects : d'une part, il doit y avoir des menaces contre la vie ou la personne et, d'autre part, celles-ci doivent être graves.

16.3. Il faut constater, à l'instar de la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, que si l'article 15, a et b, de la directive 2011/95/UE vise des atteintes d'un type particulier, à savoir la « peine de mort », « l'exécution », « la torture » ou encore « les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », la formulation de l'article 15, c, vise, elle, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). La CJUE distingue ainsi les « menaces » (15, c) des « violences déterminées » (15, a et b).

16.4. Au sens usuel des termes, des menaces contre la vie ou la personne peuvent être comprises comme l'ensemble des signes qui font craindre pour la vie ou la personne, ce qui constitue, conformément à la jurisprudence précitée, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). A cet égard, il faut rappeler que l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE ne porte pas que sur des menaces contre la vie mais aussi sur des menaces contre la personne. Ainsi, par exemple, les termes « vie ou personne » peuvent, pour le Conseil, recouvrir les blessures physiques significatives, les traumatismes mentaux sérieux et les menaces sérieuses à l'intégrité physique.

16.5. Les menaces doivent encore pouvoir être qualifiées de « graves ». La gravité de la menace doit être évaluée concrètement, sur la base d'informations factuelles sérieuses, actuelles et consistantes. La menace doit être grave, ce qui implique un examen de son intensité.

B. La notion de civil

17.1. Ni la directive 2011/95/UE, ni la loi du 15 décembre 1980, ni ses travaux préparatoires ne définissent ce qu'il faut entendre par le terme civil (Doc. parl. Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001).

17.2. Les définitions générales suivantes sont des exemples d'interprétations que différents Etats membres de l'Union européenne ont données du terme « civil » et peuvent constituer des indices du statut de civil :

(1) un civil est une personne qui n'est pas partie au conflit et qui cherche simplement à continuer de vivre en dépit de la situation de conflit ;

(2) les non-combattants en ce compris les anciens combattants qui ont réellement et de manière permanente rejeté toute activité armée ;

(3) les personnes qui ne prennent pas activement part aux hostilités par l'usage d'une arme.

Il convient, de même, d'examiner le rôle d'un individu au sein de l'organisation et de tenir compte de l'éventualité qu'il agisse (ou agirait) sous la contrainte tout comme de son comportement (c'est-à-dire sa neutralité dans le conflit) pour qu'un individu puisse être considéré comme un civil.

18. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Le conflit armé

19. La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

20. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste ni dans la décision attaquée, ni dans ses écrits subséquents, ni à l'audience qu'il soit question actuellement dans la bande de Gaza d'un conflit armé interne et international.

D. La violence aveugle

21.1. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'arrêt Diakité de la CJUE (précité) s'exprimait en ces termes en son § 29 : « À cet égard, il convient de relever que, alors que, dans la proposition de la Commission ayant conduit à l'adoption de la directive [COM(2001) 510 final], la définition de l'atteinte grave figurant à l'article 15, sous c), de la directive prévoyait que les menaces contre la vie, la sécurité ou la liberté du demandeur pouvaient intervenir soit dans un conflit armé, soit dans des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, le législateur de l'Union a décidé de ne retenir finalement que l'hypothèse de menaces contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

21.2. La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire Elgafaji, ni dans l'affaire Diakité, quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

22. Au vu de la typologie qui précède, le Conseil évalue la situation dans la bande de Gaza comme suit :

23.1. La partie défenderesse a joint à sa note complémentaire du 11 septembre 2019 un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Palestine, Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019* » du 10 septembre 2019. Ce document complète le document intitulé « *COI Focus, territoires palestiniens – Gaza, Situation sécuritaire* » du 7 juin 2019.

De ces documents de synthèse il ressort en résumé que « *depuis la prise de pouvoir du Hamas et le blocus israélien instauré ensuite, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est caractérisée par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, parfois interrompue par une escalade de violence plus intense. Le Hamas utilise les tirs de roquettes et de mortier et la violence des protestataires de la Grande marche du retour pour contraindre Israël à relâcher le blocus sur le territoire et ses habitants. Les forces de défense israéliennes recourent quant à elles à la force militaire ou à l'intensification du blocus pour astreindre le Hamas au calme. Des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice », la plus dévastatrice dans la bande de Gaza depuis 2007. Plus récemment, en mars et mai 2019, des tirs de roquettes de longue portée sur le territoire israélien ont été suivis de bombardements israéliens sur des cibles en lien avec le Hamas et le Jihad islamique. Les violences de mai 2019 sont considérées par l'OCHA comme les plus « sérieuses » depuis le conflit de l'été 2014* ».

23.2. Pour ce qui concerne la période récente couverte par ce document de synthèse, il est rapporté ce qui suit : « *Durant la période allant du 1^{er} décembre 2018 au 31 mai 2019, les résidents palestiniens dans la BG ont été touchés d'une part par les violences le long de la clôture de sécurité dans le cadre des protestations de la GMR et d'autre part, par les deux périodes de bombardements israéliens précités. Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon, tant sur mer que sur terre, ont continué à se produire de façon régulière.*

Selon l'OCHA, du 1er janvier au 20 mai 2019, 40 civils palestiniens ont été victimes dans la bande de Gaza de la violence exercée par les forces de défense israéliennes. Parmi eux, l'OCHA décompte 24 hommes, 4 femmes, 11 garçons mineurs et une fille mineure. Vingt-deux civils ont été tués par armes à feu, 12 suite à des bombardements aériens et 5 par du gaz lacrymogène. L'OCHA recense durant les cinq premiers mois de l'année 2019 6.608 blessés dans la BG : plus de 98 % d'entre eux ont été touchés dans le cadre des manifestations de la GMR. Human Rights Watch qualifie la répression létale israélienne lors de ces protestations de « possible crime de guerre ». Une commission mise en place par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies a enquêté sur le déroulement de trois jours de rassemblement en 2018. Son rapport, rendu public le 28 février 2019, déplore l'usage massif de balles réelles contre des manifestants civils qui ne menaçaient pas directement les soldats et ne participaient pas à des hostilités. Lors des escalades de violence en mars et en mai 2019, les frappes aériennes israéliennes, quoique très intenses, ont fait peu de victimes ou de blessés, l'armée israélienne ayant fait évacuer les bâtiments civils juste avant leur bombardement.

Le Hamas et Israël sont engagés dans des négociations indirectes depuis le 15 mai 2018. Le rôle de médiateur joué par la diplomatie égyptienne, assistée par l'Envoyé spécial des Nations unies pour le processus de paix au Proche-Orient, a permis quelques progrès début novembre 2018. Cependant, la lassitude des factions palestiniennes devant la non-exécution par Israël de certaines dispositions de l'accord pourrait avoir encouragé ces dernières à enclencher les hostilités du mois de mai 2019. L'accord conclu lors du dernier cessez-le-feu oblige les parties à appliquer les engagements précédents. Israël, qui avait refusé l'entrée de l'ambassadeur qatari fin avril, doit autoriser le Qatar à transférer 30 millions de dollars par mois à Gaza et ouvrir les passages frontaliers. En échange, les factions palestiniennes se sont engagées à cesser le lancer de ballons incendiaires sur le sud d'Israël et à maintenir les manifestants éloignés de la clôture. A plus long terme, selon l'ICG, l'accord entre le Hamas et Israël comprendrait la mise en œuvre de mesures économique et humanitaire. De grands projets infrastructurels financés par des donateurs européens, la Banque mondiale et le Qatar, devraient régler les problèmes chroniques de l'eau potable, du traitement des eaux usées et de la fourniture en électricité. Le blocus israélo-égyptien devrait être allégé à 70 % et le nombre de permis de sortie du territoire devrait augmenter. La phase finale aboutirait à une reconstruction de Gaza ainsi qu'à l'octroi de permis de travail israéliens aux Gazaouis ».

23.3. La partie défenderesse dans sa note complémentaire du 11 septembre 2019 indique qu' « *Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019, (...), ainsi que le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures ».* « *En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » ».*

23.4. Elle conclut que s'il est question de violence continue et persistante dans la bande de Gaza, « *Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».*

24.1. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive »* (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

24.2. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

25.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant dans la bande de Gaza, le Conseil considère avec la partie défenderesse et sur la base de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et de la procédure qu'il ne peut être conclu qu'il y ait actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

25.2. Quant à la seconde hypothèse, qui concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

Le Conseil observe que dans la bande de Gaza la violence a touché indistinctement de nombreux civils au cours de ces cinq dernières années. Plus particulièrement, de nombreux civils ont notamment été tués ou blessés au cours des huit premiers mois de l'année 2019 (v. « COI Focus – Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019 » p. 10).

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, sur la base du profil du requérant et de sa famille (v. *supra* point 14), en ce compris la localisation de son lieu de vie, le Conseil estime que le requérant ne fait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle. Le rapport psychologique du 19 juin 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°8) met en évidence l'état dépressif du requérant et reste sans incidence à cet égard.

26. Le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza le requérant encourrait un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,
Mme M.-C. GOETHALS,
M. G. DE GUCHTENEERE,
M. F. TAMBORIJN,
M. J.-F. HAYEZ,
M. D. DE BRUYN,
Mme L. BEN AYAD,

premier président,
présidente de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers.
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART